

partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 1^{er} mars 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 63. — *ARRÊTÉ* du 1^{er} mars 1876 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des îles Marquises pour le 4^e trimestre 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société;

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Marquises pour le 4^e trimestre 1875, s'élevant à la somme de *cent francs*, pour la contribution personnelle.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 64. — *ARRÊTÉ* du 1^{er} mars 1876 rendant exécutoire les rôles principaux de Tahiti et Moorea pour l'année 1876.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;